



EXEMPTIONS ACT

LOI SUR LES BIENS INSAISSISSABLES

Interpretation

1 In this Act,

“creditor” means a party or person who is entitled to receive payment or to enforce a judgment or order; « *créancier* »

“debtor” means a party or person required to make payment under any judgment or order or against whom they may be enforced; « *débiteur* »

“writ of execution” includes a writ of *feri facias* and every subsequent writ for giving effect thereto issued according to the provisions of the *Judicature Act*. « *bref d’exécution* » R.S., c.59, s.1.

Chattels exempt from seizure

2 The following real and personal property is exempt from seizure under any writ of execution

(a) the household furniture, utensils, and equipment that are contained in and form part of the permanent home of a debtor, but not including furniture, utensils, or equipment purchased for defeating the claims of creditors, except that under a writ of execution issued on a judgment given on a claim for clothing, food, fuel, or shelter supplied for the debtor or the debtor’s family the exemption under this paragraph is limited to household furniture, utensils, and equipment not exceeding in value \$200;

(b) the necessary and ordinary wearing apparel of the debtor and the debtor’s family;

(c) the food, fuel, and other necessities of life required by the debtor and the debtor’s

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« *bref d’exécution* » S’entend en outre d’un bref de *feri facias* et de tout bref subséquent décerné en vertu de la *Loi sur l’organisation judiciaire* afin d’en assurer l’exécution. “*writ of execution*”

« *créancier* » Partie ou personne ayant le droit de recevoir un paiement ou d’exécuter un jugement ou une ordonnance. “*creditor*”

« *débiteur* » Partie ou personne devant effectuer un paiement en vertu d’un jugement ou d’une ordonnance ou contre laquelle un jugement ou une ordonnance peut être exécuté. “*debtor*” L.R., ch. 59, art. 1

Chatels insaisissables

2 Sont insaisissables en vertu d’un bref d’exécution les biens réels et personnels suivants :

a) le mobilier, les ustensiles et l’équipement qui font partie du foyer permanent du débiteur, sauf ceux achetés dans le but de frustrer les créanciers de leurs créances; cependant, dans le cas d’un bref d’exécution décerné à la suite d’un jugement relatif à une créance pour vêtements, aliments, combustibles ou abri destinés au débiteur ou à sa famille, l’exemption prévue par cet alinéa se limite au mobilier, aux ustensiles et à l’équipement jusqu’à concurrence de 200 \$;

b) les vêtements nécessaires et courants du débiteur et de sa famille;

c) les aliments, les combustibles et autres objets de première nécessité du débiteur et de sa famille au cours des 12 prochains mois;

family for the next ensuing 12 months;

(d) live-stock, fowl, bees, books, tools, and implements and other chattels necessary to and actually in use by the debtor in the debtor's business, profession, or calling to the extent of \$600;

(e) the house and buildings occupied by the debtor and the lot on which they are situated to the extent of \$3,000. *R.S., c.59, s.2.*

Debtor's rights if implements sold

3 The debtor may, instead of the chattels referred to in paragraph 2(d), elect to receive the proceeds of the sale thereof up to \$600, in which case the officer executing the writ of execution shall pay to the debtor the net proceeds of the sale if they do not exceed \$600, or if they do exceed \$600, shall pay \$600 to the debtor in satisfaction of the debtor's right to exemption under paragraph 2(d). *R.S., c.59, s.3.*

Money derived from sale of exempted goods

4 The sum to which the debtor is entitled under paragraph 2(d) or under section 3 is exempt from attachment or seizure at the instance of a creditor. *R.S., c.59, s.4.*

No exemption if debt is for chattel seized

5 Nothing in this Act exempts any article including fuel, except beds, bedding, and bedsteads including cradles in ordinary use by the debtor and the debtor's family and except necessary and ordinary wearing apparel of the debtor and the debtor's family, from seizure to satisfy a debt contracted for the article. *R.S., c.59, s.5.*

Deceased debtor

6 Chattels of a debtor exempt from seizure are exempt from the claims of the debtor's creditors after the debtor's death, and the debtor's spouse is entitled to retain them for the benefit of themselves and their family, or, if there is no spouse, the family of the debtor is entitled to them. *R.S., c.59, s.6.*

d) le bétail, la volaille, les abeilles, les livres, les outils, les accessoires et autres chatels dont le débiteur se sert effectivement dans son commerce, dans sa profession ou dans son métier jusqu'à concurrence de 600 \$;

e) la maison et les bâtiments occupés par le débiteur, ainsi que le lot sur lequel ils sont situés jusqu'à concurrence de 3 000 \$. *L.R., ch. 59, art. 2*

Droits du débiteur en cas de vente des chatels

3 Plutôt que de conserver les chatels visés à l'alinéa 2d), le débiteur peut choisir de recevoir le produit de la vente des chatels jusqu'à concurrence de 600 \$, auquel cas celui qui est chargé de procéder à l'exécution de la saisie remet au débiteur le produit net de la vente, s'il ne dépasse pas 600 \$. S'il dépasse 600 \$, il lui paie 600 \$ afin de satisfaire aux dispositions de l'alinéa 2d). *L.R., ch. 59, art. 3*

Insaisissabilité

4 La somme à laquelle le débiteur a droit en vertu de l'alinéa 2d) ou de l'article 3 est insusceptible de saisie-arrêt ou de saisie effectuée à la demande du créancier. *L.R., ch. 59, art. 4*

Non-exemption

5 La présente loi n'a pas pour effet d'exempter un article quelconque, dont les combustibles, sauf les lits, articles de literie et de châlits, y compris les berceaux, dont se servent habituellement le débiteur et sa famille, de même que leurs vêtements nécessaires et courants, d'une saisie pour acquitter une dette contractée pour cet article. *L.R., ch. 59, art. 5*

Débiteur défunt

6 Après le décès d'un débiteur, ses chatels insaisissables demeurent à l'abri des réclamations de ses créanciers. Son conjoint a le droit de les conserver à son profit ou au profit de sa famille; à défaut de conjoint, ce droit appartient aux membres de la famille du débiteur. *L.R., ch. 59, art. 6*

Right of selection

7 The debtor, the debtor's surviving spouse or family, or in the case of infants, their guardian, may select out of any larger number the chattels exempt from seizure. *R.S., c.59, s. 7.*

Application of exemptions

8 Section 2 does not apply

(a) to cases where a debtor has absconded or is about to abscond from the Yukon leaving no spouse or family behind; or

(b) to writs of execution issued on judgment or orders for the payment of alimony or judgments founded on separation agreements. *R.S., c.59, s.8.*

Droit de choisir

7 Le débiteur, son conjoint survivant ou sa famille, ou, s'agissant de mineurs, leur tuteur, peuvent faire un choix parmi les chatels insaisissables, si leur nombre est supérieur à celui qui est prévu. *L.R., ch. 59, art. 7*

Inapplicabilité de l'article 2

8 L'article 2 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) le débiteur s'est enfui ou est sur le point de s'enfuir du Yukon, ne laissant ni conjoint ni famille;

b) aux brefs d'exécution décernés à la suite d'un jugement ou d'ordonnances prescrivant le paiement d'une pension alimentaire ou aux jugements fondés sur des ententes de séparation. *L.R., ch. 59, art. 8*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON

